



La réforme du plaider-coupable risque de conduire des innocents en prison

Le projet de loi «Sure» propose, entre autres, l'instauration d'une procédure permettant de condamner des accusés à la suite d'aveux effectués à huis clos. Un dispositif à rebours de l'humanisme pénal, souligne Raphaël Kempf, avocat au barreau de Paris.

Alors que la société connaît une transformation nécessaire qui fait prendre conscience à tous de la violence masculine et des effets du patriarcat, le ministre de la Justice, Gérald Darmanin, veut soustraire le jugement des affaires de viol au regard du public. La procédure de plaider-coupable inscrite dans le projet de loi, présentée en Conseil des ministres mercredi, permettrait en effet de condamner des accusés à la suite d'aveux effectués à huis clos. Invisibiliser le viol et les violences sexuelles : tel est le sens du projet de loi «Sure» pour «sanction

utile, rapide et effective». Si le plaider-coupable voulu par Gérald Darmanin vise tous les crimes (à l'exception du terrorisme et des crimes de guerre et contre l'humanité) et pas seulement les viols, c'est principalement à cette catégorie d'infractions qu'il a vocation à s'appliquer. En effet, deux crimes condamnés sur trois sont des viols ou des crimes de nature sexuelle.

L'ACCUSÉ NE PEUT QU'ACCEPTER OU REFUSER

En outre, les autres crimes (meurtre, violences mortelles, criminalité organisée...) impliquent souvent plusieurs accusés, limitant les chances de mise en œuvre du plaider-coupable (car le désaccord d'un seul entraîne un procès pour tous). Mécaniquement, c'est donc dans les affaires de crimes sexuels, qui concernent généralement un unique accusé, que le plaider-coupable sera le plus souvent mis en œuvre. La raison d'être de ce projet est exclusivement gestionnaire : «Ce projet de loi entend accélérer le temps judiciaire», précise l'exposé des motifs, grâce à «une nouvelle procédure [qui]

permettra de juger plus rapidement les crimes reconnus». C'est là une confusion entre l'idée de justice et celle de condamnation. Cette «procédure de jugement des crimes reconnus», dont l'acronyme «PJCR» a vocation à entrer dans le vocabulaire quotidien des pénalistes et des justiciables, est en fait une procédure de condamnation des criminels qui avouent. Le vocabulaire est frappant. A l'instar de la novlangue orwellienne qui désigne une idée par son contraire, on appelle «jugement» ce qui précisément annihile le jugement. Certains parlent même de justice «négociée» entre l'accusé et le ministère public, au cours de ce que le projet de loi appelle un «entretien». Le terme laisse penser qu'il y a égalité des armes entre les parties, alors que le déséquilibre est majeur entre l'accusation et un accusé, privé de liberté, dans une situation de vulnérabilité. Le ministère public «propose» à l'accusé qui reconnaît sa culpabilité d'exécuter une peine, qui doit être au maximum des deux tiers de la peine encourue légalement. L'accusé ne peut qu'accepter ou refuser. L'usage du terme de «né-

La réforme de la justice voulue par Gérald Darmanin risque d'aggraver la surpopulation carcérale. PHOTO CYRIL ZANNETTACCI

gociation» pour qualifier cette procédure de plaider-coupable criminel est donc trompeur. C'est à prendre ou à laisser, avec le risque d'être condamné à une peine plus lourde en cas d'audience devant une cour d'assises ou une cour criminelle départementale. Cette nouvelle procédure fera payer à l'accusé son refus d'avouer, pouvant conduire à une peine plus sévère. Le justiciable est ainsi comptable des moyens et des délais de la justice : contre une durée de détention apparemment plus faible, son aveu et son accord sur la peine permettent de libérer du temps de travail pour les magistrats.

L'humanisme pénal et la procédure moderne ont pourtant cherché à s'extraire de la culture de l'aveu, certes avec un succès limité comme le montre le cours de Michel Foucault *Mal faire, dire vrai* (Université de Louvain, 1981). Mais l'aveu, qui permet aux enquêteurs de limiter leur travail de recherche des preuves, est rarement libre et éclairé. surtout, un système pénal respectueux des droits des suspects devrait chercher à s'en débarrasser purement et simplement.

La «PJCR» révèle aussi l'idée que l'aveu secret, dans le silence d'une garde à vue ou du bureau d'un juge, serait plus valorisé que l'aveu public, en présence de la victime et de la société, permettant de prendre la mesure d'une parole de vérité qui émergerait de la part de l'accusé au cours de l'audience. La «PJCR» peut aboutir à faire disparaître les moments d'audience, ces instants rares de justice où tout paraît suspendu, lorsque la manifestation de la vérité émerge non pas d'un «oui» prononcé face à un procureur au cours d'un «entretien» factice, mais dans la publicité et la solennité de l'audience. Les victimes aussi attendent de cet échange de paroles la possibilité d'une justice, c'est-à-dire d'une réparation. Mais le risque majeur du plaider-coupable est lié à la situation où un innocent reconnaît sa culpabilité dans la crainte d'être condamné plus lourdement par une juridiction. Aux Etats-Unis, 95 % des affaires sont conclues par une procédure de plaider-coupable (*guilty plea*), qui a contribué à l'explosion du nombre de prisonniers, faisant des Etats-Unis le pays qui incarne le plus. Cette procédure est très critiquée, notamment par les avocats. Ainsi, l'American Bar Association indique que «des personnes innocentes plaident parfois coupables de crimes qu'el-

les n'ont pas commis». Le juge new-yorkais Jed Rakoff, à la question «pourquoi des innocents plaident coupable?» répond que «les procureurs offrent souvent une peine de cinq ans de prison, contre vingt ou trente ans si les accusés choisissent d'aller au procès... C'est un système dans lequel le parquet dispose d'un pouvoir arbitraire».

AVOUEZ DES FAITS QU'ILS N'ONT PAS COMMIS

Le contre-exemple américain est éloquent et les chiffres sans appel : 44 % des erreurs judiciaires reconnues (après une procédure en révision) font suite à des plaider-coupables. Cela montre que des innocents peuvent avouer des faits qu'ils n'ont pas commis, et rappelle le danger de ce type de procédure. Les études américaines montrent aussi les inégalités raciales dans la mise en œuvre du plaider-coupable. Les peines proposées par les procureurs en matière de délits liés à la drogue sont plus lourdes pour des prévenus noirs ou latinos que pour des prévenus blancs. L'absence de statistiques ethniques en France ne permet pas de savoir si les peines proposées depuis 2004 dans le cadre du plaider-coupable délictuel (qui est limité à trois ans de prison au plus) sont plus lourdes en fonction de l'appartenance – réelle ou supposée – à une race ou une nationalité, mais il est peu probable que la France soit totalement immunisée de ce racisme systémique. Le plaider-coupable criminel proposé par Gérald Darmanin s'inscrit donc à rebours du mouvement de l'humanisme pénal qui a consisté à se méfier de l'aveu. Celui-ci risque de conduire des innocents en prison, d'aggraver la surpopulation carcérale, de porter atteinte aux droits de la défense, et de soustraire au regard du public la connaissance des crimes, et notamment les viols, et des mécanismes par lesquels certains les commettent. ◆

Par
RAPHAËL KEMPF



Avocat au barreau de Paris, auteur de *Violences judiciaires*, Agone, 2026.